

| | |
|-------------------------|----|
| En exercice | 30 |
| Présents | 26 |
| Pouvoirs | 3 |
| Absents..... | 1 |
| Suffrages exprimés..... | |

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

SÉANCE DU MARDI 13 AVRIL 2021 À 18h00

Secrétaire de séance : Ophélie LEFEBVRE

Date de convocation : 07-04-2021 DCC n° 210413/15 29

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Patrice DUMESNY, Marco ORFEO, Jean-Yves HUET, Marie-José MANKAÏ, Nicolas MARTEL, René UGO, Michel FELIX, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Aurélie COURANT, Christian THEODOSE, Maryvonne BLANC, Michèle PERRET, Patrick DE CLARENS, Bernard HENRY, Elisabeth MENUT, Claudette MARIET, Ophélie LEFEBVRE, Philippe DURAND-TERRASSON, Myriam ROBBE, Loïs FAUR

Absents excusés : Daniel MARIN, Laurence BERNARD (pouvoir à Jean-Yves HUET), Christian COULON (pouvoir à Marie-José MANKAÏ), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à Michel FELIX)

**CONTRÔLE DES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :
LORS DES VENTES**

Dans le cadre de la compétence « assainissement », l'article L.2224-8 II du Code général des collectivités territoriales confie aux collectivités le pouvoir de contrôler les raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.

Par ailleurs, l'article L.1331-4 du Code de la santé publique dispose qu'elles contrôlent également la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées depuis les immeubles d'habitation jusqu'à la partie publique du branchement.

Enfin, l'art. L.1331-1 du même code leur permet de fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (caractéristiques, spécifications pour les branchements en séparatif, etc.).

La qualité de l'exécution des branchements au réseau d'assainissement collectif constituant un enjeu important, tant sur la collecte que sur le transport et le traitement des eaux usées, il est indispensable d'exercer pleinement cette mission de contrôle.

Le service d'assainissement communautaire procède d'ores et déjà à des contrôles sectorisés par campagnes ; en complément il s'avère utile d'effectuer la même intervention lors des mutations immobilières afin de disposer d'une meilleure vision de l'état des raccordements sur le territoire et le cas échéant de prescrire des travaux aux propriétaires.

Pour autant, pour assurer la pleine efficacité de cet objectif, il importe d'en faire une obligation, sur le fondement de laquelle les notaires pourront systématiser la saisine du service d'assainissement afin qu'il procède à cette intervention, idéalement avant l'établissement des compromis de vente, pour permettre la prise en compte de l'état du branchement lors de la fixation du prix.

Dans le cadre de ce contrôle, le service doit exécuter diverses tâches (prise de RDV, déplacement, contrôle au colorant ou à la fumée, production et transmission du rapport), pour un prix fixé à 175 € TTC.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil communautaire d'instituer une obligation de contrôle des branchements au réseau public de collecte des usées à l'occasion de toute vente d'un immeuble ne relevant pas de l'assainissement non collectif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 II,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 et L.1331-4,

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie d'eau et d'assainissement du 5 mars 2021,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de rendre obligatoire le contrôle des branchements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute vente d'un immeuble ne relevant pas de l'assainissement non collectif,

FIXE le tarif du contrôle à 175€ TTC, et l'intègre à la grille tarifaire des tarifs redevances d'eau et d'assainissement,

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.



et

Tourrettes, le 14 avril 2021. René UGO Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr